



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

PARIS, LE

27 MARS 2013

SOUS-DIRECTION « DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE »

Bureau « Conseil aux acheteurs »

Affaire suivie par Océane VERRIER

☎ : 01 44 97 25 10

oceane.verrier@finances.gouv.fr

N° 2013-01997-COJU

CAB N 0476

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur la régularité de la procédure de passation des marchés initiés par les collectivités territoriales pour « *la vente, la pose et l'entretien des extincteurs* ». Vous regrettez que certains pouvoirs adjudicateurs exigent des candidats la certification APSAD, sous peine d'irrecevabilité de leur candidature. Les référentiels APSAD, qui sont élaborés par le Centre national de prévention et de protection (CNPP), concernent les équipements et système de sécurité incendie et vol. Ces règles dépourvues de caractère normatif sont d'application volontaire pour les entreprises.

Les prestations, objet du marché, sont définies par des spécifications techniques, qui décrivent les caractéristiques du produit voulu. La formulation de ces spécifications peut constituer un exercice délicat pour les pouvoirs adjudicateurs qui doivent faire preuve de neutralité afin de respecter l'égalité de traitement entre candidats. Les spécifications techniques ne peuvent donc en principe mentionner une marque qui aurait pour effet de favoriser ou d'écarter certains produits. L'acheteur public peut, toutefois, y recourir lorsqu'il lui est impossible de donner autrement une description technique précise de l'objet du marché et à la condition expresse que ces références soient accompagnées de la mention « *ou équivalent* ».

Le pouvoir adjudicateur peut également solliciter des candidats aux fins d'évaluer leur capacité professionnelle, technique et financière, la preuve d'un certificat de qualification. Pour bannir toute discrimination à ce stade, le pouvoir adjudicateur doit veiller à autoriser les candidats, de manière systématique, à prouver leurs capacités par tout autre moyen qu'il juge équivalent. Ce point est fermement rappelé dans le guide de bonnes pratiques des marchés publics (circulaire du 14 février 2012).

Ces dispositifs permettent l'ouverture de la commande publique à tous les opérateurs économiques et démontrent les efforts du Gouvernement pour encourager leur participation aux marchés publics.

Toutefois, il ne m'est pas possible d'intervenir dans la procédure de passation des marchés lancée par les collectivités territoriales, ni sur le choix du prestataire retenu. Celui-ci relève, en effet, de leur seule responsabilité, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma meilleure considération.

P/ La directrice des affaires juridiques
La sous-directrice du droit de la commande publique

Catherine DELORT

A.D.M.I.S Services

A l'attention de M. Montserrat, Président

Domaine de la Métairie Dubraud

33920 Saint Christoly de Blaye